



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251020-169-2025-AR
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'USAGE D'UNE PARTIE DE LA VOIE VERTE

Le Maire de la commune de La Possession,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique et de réglementation de la circulation ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 relatif à l'entretien et la sécurité des voies publiques ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L350-1 et suivants relatifs à la protection et à la gestion des voies vertes ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de La Possession ;

Considérant que le cyclone Garance a provoqué d'importants dégâts sur la voie verte, sur sa partie 2 allant de la rue Pablo Neruda à la rue Simone Pinel, affectant son infrastructure et compromettant la sécurité des usagers ;

Considérant que des chutes d'arbres, affaissements de terrain, inondations et autres dangers rendent l'usage de cette voie impraticable et dangereux ;

Considérant que des travaux de remise en état doivent encore être réalisés avant toute réouverture au public ;

Considérant l'urgence de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'usage de la voie verte, partie 2, allant de la rue Pablo Neruda à la rue Simone Pinel est interdit jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette interdiction concerne **tous types de véhicules, motorisés ou non, y compris les piétons et les cyclistes.**

L'accès est autorisé aux agents et prestataires mandatés par la commune afin de réaliser les travaux de remise en état rendus nécessaires suite aux dégâts causés par le cyclone GARANCE.

Article 2 :

Des panneaux d'interdiction et barrières seront installés aux accès de la voie verte afin d'informer les usagers de la présente interdiction.

Article 3 :

La réouverture de la voie interviendra uniquement après expertise et réalisation des travaux nécessaires à la remise en sécurité.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251020-169-2025-AR
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de La Possession et le Chef de Poste de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 20/10/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »